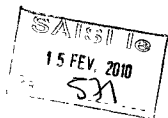


SARL 3DI



Société à responsabilité limitée au capital de 2 500€

Siège Social : 65 rue des Capucins – 27700 LES ANDELYS

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS**

Le 01/02/2010 Bordereau n°2010/123 Case n°5

Ext 423

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : *zéro* euro

Montant reçu : *zéro* euro

L'Agent

Nadine DUBOSC
Agent des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur BLAVIN Franck**, demeurant 65 rue des capucins, 27700 Les ANDELYS né le 22 décembre 1981, à Maisons Laffitte (78), de nationalité française, célibataire,
- **Monsieur GEPPERT Hans**, demeurant APPT.60-L 41 Rue Jules VALLES, 95490 VAUREAL, né le 8 août 1982, à Aubergenville (95), de nationalité française, célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

FB H6.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par les présentes, une société à responsabilité limitée régie par les lois et décret en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET.

Cette société a principalement pour objet, en France et à l'étranger :

- La déretisation, désinfection, et la désinsectisation.
- la prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION.

Le société a pour dénomination :

3DI

Cette dénomination sera suivie de la mention « société a responsabilité limitée » ou « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social, dans tous actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers.

Les documents de la société feront mention du numéro unique d'identification des entreprises et de la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se situe le greffe ou la société a été immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est fixé au **55 rue des Capucins 27400 Les ANDELYS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la gérance et des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés ont apporté les sommes en espèces suivantes :

- Monsieur BLAVIN Franck apporte une somme de 1250€ (mille deux cent cinquante euros) représentant 50 parts numérotées de 1 à 25.
- Monsieur GEPPERT Hans apporte une somme de 1250€ (mille deux cent cinquante euros) représentant 50 parts numérotées de 26 à 50.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cent €uros.

Il est divisé en **50 parts sociales de 50 euros** chacune, numérotée de 1 à 50.

20% de cette somme fonds provenant de leur libération partiel du capital soit **500€** sont déposés pour le compte de la société en formation à la BNP dans l'agence du Vésinet.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision

collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création, en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par l'associé unique ou par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés, s'il en existe plusieurs, a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription, soit individuellement en avisant la Société de sa décision, ou en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'ils auraient pu souscrire, soit collectivement lors de la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut en outre être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision extraordinaire prise à la majorité des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien, si les droits sont cédés à des personnes autres que le conjoint, les ascendants ou descendants des associés cédants.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription utilisés peuvent être souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande. Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible institué ci-dessus est alors exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance.

Le capital social peut aussi être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par suite de pertes, par remboursement ou rachat de parts, par réduction du nombre ou du montant nominal des parts, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur concernant le montant minimum du capital et la valeur nominale des parts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sont individuelles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part des bénéfices et a une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendent les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteraient les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les parts attribués lors de la constitution de la société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées.

Les soussignés déclarant que la totalité des parts a été réparties entre eux et qu'elles ont été entièrement libérées.

ARTICLE 9 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé et ne sont opposable à la société et aux tiers que si elles ont été signifiées a la société et acceptées par elle par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire l'objet en outre d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 10 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés ou en état d'incapacité physique permanente. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant

ARTICLE 11 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, qui sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire. La décision de nomination prévoit la durée des fonctions et la rémunération du ou des Gérants.

Le ou les Gérants disposent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société vis-à-vis des tiers, dans le cadre de l'objet social.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 13 – SOLIDARITÉ DU GÉRANT

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il agit au delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

La rémunération du gérant associé sera fixée ultérieurement par décision ordinaire des associés. Le gérant aura droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de la société.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les résultats de l'exercice sont déterminés et affectés par l'associé unique ou, s'il y a lieu, la collectivité des associés, conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, l'Assemblée Générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés sera rendue publique selon les dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 18 – DÉCISION DES ASSOCIÉS.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux Assemblées, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 19 – EXERCICE ET COMPTABILITÉ.

L'année sociale commence le <01 janvier> et finit le <31 décembre> de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la société jusqu'au <31 décembre 2010>.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les documents, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce pour être annexé au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est nommé dans les conditions et avec les pouvoirs conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 21 – DIVIDENDES.

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi. Elle en décide les modalités de mise en placement. Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PROROGATION.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - DÉSIGNATION DU PREMIER GÉRANT

Monsieur **BLAVIN Franck**, associé de la Société, demeurant **55 Rue des Capucins 27700 Les ANDELYS**, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION.

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandité simple ou en commandité par action, par l'accord unanime des associés. Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

ARTICLE 29 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait aux **ANDELYS**

Le 22 janvier 2010

En 7 exemplaires originaux

Monsieur BLAVIN Franck

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur GEPPERT Hans

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HG' followed by a short horizontal stroke.